

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 473
Date du prononcé
13 février 2015
Numéro du rôle
2013/AB/214

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000047637-0001-0011-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,
partie appelante,
représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200
BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock, 133,

contre

MOBILE CONTROL SYSTEMS SA, dont le siège social est établi à 1190 BRUXELLES, rue du
Lusambo, 34 A,
partie intimée,
représentée par Maître CAPPON Emilie loco Maître VOGEL Lucas, avocat à 1180 BRUXELLES,
Avenue Winston Churchill, 210.

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application, notamment :

- du Code judiciaire,
- de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants,



Vu le jugement du 1^{er} mars 2007,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 2 mai 2007,

Vu les conclusions d'appel déposées pour PARTENA, le 4 février 2013,

Vu l'omission du rôle et la demande de réinscription du 26 février 2013,

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 actant les délais de conclusions,

Vu les conclusions déposées pour la société, le 19 avril 2013,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour PARTENA, le 18 juin 2013 et pour la société le 19 août 2013,

Vu les secondes conclusions de synthèse déposées pour PARTENA, le 26 mars 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 janvier 2015,

Entendu Monsieur L. FALMAGNE, Premier Substitut de l'auditeur du travail e.m., qui a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel PARTENA a répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur Mⁱ s'est affilié à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants PARTENA (anciennement Assubel), le 25 octobre 1979, en tant que mandataire de la société Continental Pneumatic S.A. (aux droits de qui se trouve actuellement la société).

Son inscription à la commune de Berchem-Sainte-Agathe a été radiée le 4 novembre 1987. Depuis cette date, il réside en Allemagne.

Il exerce une activité en Allemagne tout en conservant son mandat en Belgique.

2. Le 8 février 1989, ASSUBEL a interrogé la société au sujet du statut de Monsieur Mⁱ en rappelant les règles applicables en matière d'assujettissement, en cas d'activité professionnelle exercée dans deux Etats européens.

Dès ce moment a été posée la question de savoir si au regard du règlement européen de sécurité sociale, Monsieur Mⁱ devait, pour son activité indépendante en Belgique, être assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.



C'est dans ce contexte qu'ASSUBEL a maintenu l'application de l'assujettissement de Monsieur M. et a réclamé à la société, en tant que débiteur solidaire, les cotisations sociales qu'il restait devoir du chef de cette activité.

3. Des citations en justice ont été signifiées à la société, les 14 décembre 1995, 21 juin 1996, 6 décembre 1999, 26 juin 2002, 25 juin 2003, 22 juin 2004 et 20 juin 2005.

Elles couvrent les cotisations réclamées pour la période du 1^{er} trimestre 1989 au 4^{ème} trimestre 2004.

Des jugements par défaut ont été prononcés dans le cadre des trois premières procédures.

La société a fait opposition. Les oppositions ont été jointes aux quatre autres affaires qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un jugement.

4. Par jugement du 1^{er} mars 2007, le tribunal du travail a déclaré les oppositions fondées, les demandes originaires non fondées, les demandes reconventionnelles de la Caisse non fondées.

Le tribunal a donc décidé que Monsieur M ne devait pas être assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants en Belgique.

5. Le jugement a été signifié le 3 avril 2007.

La Caisse a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 2 mai 2007.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

6. La Caisse demande la réformation du jugement.

Elle demande à la Cour du travail :

- de confirmer les trois jugements par défaut et, en conséquence, de condamner la société à payer 47.959,19 Euros, 2.962,70 Euros et 25.266,17 Euros,
- de faire droit aux autres demandes originaires et, en conséquence, de condamner la société à payer 19.460,98 Euros, 7.550 Euros, 11.378,15 Euros et 9.558,62 Euros,
- de condamner la société aux intérêts judiciaires et aux dépens.

La société demande à la Cour du travail de confirmer le jugement et, en outre, de condamner la Caisse à payer 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, à majorer des intérêts judiciaires.



III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique et l'exposé de la contestation

7. Le règlement européen de sécurité sociale (soit en l'espèce, le règlement n° 1408/71) assure la coordination des régimes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne. C'est ainsi qu'il détermine la législation applicable aux personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans plusieurs Etats.

Ce règlement prévoit un principe d'unicité de la législation applicable (voir art. 13, § 1^{er}).

Ainsi, une personne qui exerce une activité salariée et/ou indépendante sur le territoire de plusieurs Etats membres de l'Union européenne n'est, en principe, soumise à la législation de sécurité sociale que d'un seul Etat.

L'article 14, § 1^{er}, c) du règlement n°1408/71, précise en ce sens, à propos des travailleurs salariés, que :

« le travailleur, autre que le travailleur des transports internationaux qui exerce normalement son activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres est soumis :

i) à la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, s'il exerce une partie de son activité sur ce territoire ou s'il relève de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents États membres; (...) ».

L'article 14bis, § 2, du règlement n°1408/71 précise de même :

« la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet État membre ».

8. Jusqu'au 1^{er} mai 2010, il était toutefois dérogé au principe de l'unicité de la législation lorsqu'une personne exerçait simultanément une activité indépendante en Belgique et une activité salariée dans un autre Etat membre.

Par application de l'article 14, quater, point b) du règlement, l'Annexe VII à ce règlement prévoyait, en effet, l'application de la législation des deux Etats en cas « d'exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre État membre ».

9. La Caisse soutient, à titre principal, que Monsieur M. n'était pas soumis au règlement n° 1408/71.

Selon la Caisse, le règlement ne s'applique qu'aux travailleurs c'est-à-dire à « toute personne qui est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une ou



plusieurs éventualités correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale ». Il faudrait donc être ou avoir été assuré dans les deux Etats membres pour que le règlement s'applique. Or, en l'espèce, Monsieur ME n'était affilié à aucun régime de sécurité sociale en Allemagne.

A titre subsidiaire, la Caisse fait valoir que Monsieur M était salarié en Allemagne de sorte qu'en cas de cumul d'une activité indépendante en Belgique et d'une activité salariée en Allemagne, il faut faire application de l'Annexe VII du règlement (cfr n° 8), et donc considérer que l'activité indépendante reste soumise à la législation belge.

10. La société fait valoir que le fait d'être (ou d'avoir été) soumis à un régime de sécurité sociale dans un seul Etat suffit à justifier l'application du règlement européen.

Elle ajoute qu'en fonction du pouvoir décisionnel qui était le sien, Monsieur MI ne pouvait être salarié en Allemagne.

Elle estime dès lors qu'on avait ainsi affaire à des activités non-salariées dans deux pays et que dans ce cas, c'est la législation du pays de résidence qui s'applique pour le tout.

B. Examen des arguments des parties

a) Application du règlement n° 1408/71

11. Selon l'article 2, § 1, du règlement,

« Le présent règlement s'applique aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants ».

Pour qu'un ressortissant d'un Etat membre relève du champ d'application personnel du règlement, il suffit qu'il ait été soumis au régime de sécurité sociale d'un Etat membre.

A propos d'un résident allemand qui partageait son activité non salariée entre l'Allemagne et les Pays-Bas, la Cour de Justice a décidé : « en l'occurrence, il suffit que le travailleur non salarié soit soumis à l'une des deux législations relevantes, néerlandaise ou allemande » (CJUE, 13 octobre 1993, aff. *Zinnecker*, C-121/92, point 10).

12. En l'espèce, Monsieur MI est ressortissant d'un Etat membre et réside dans un autre.

La circonstance qu'il a été affilié au régime belge de sécurité sociale des travailleurs indépendants, entre 1979 et 1987, suffit pour que le règlement lui soit applicable.



Le fait qu'il n'a pas été assuré en Allemagne n'exclut donc pas l'application du Règlement n° 1408/71.

13. La Caisse insiste sur l'importance d'être assuré au titre d'une assurance correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale.

Elle se réfère à l'article 1 du règlement qui définit le travailleur comme étant « toute personne qui est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale ».

Il ne résulte pas de cette définition que le règlement ne s'applique que pour autant que la personne concernée est ou a été assurée dans deux Etats, au moins.

Comme indiqué au n° 12, pour que le règlement s'applique, il faut être ou avoir (précédemment) été assuré au titre du régime de sécurité sociale d'un Etat membre et avoir la qualité de ressortissant d'un Etat membre.

De même, c'est vainement que la Caisse se réfère au point E de l'Annexe I du Règlement n° 1408/71.

Il apparaît tout d'abord que ce point E règle une question spécifique à l'octroi des allocations familiales ; c'est ainsi qu'il est question dans la première phrase de ce texte de la situation dans laquelle « une institution allemande est l'institution compétente pour l'octroi des prestations familiales, conformément au titre III chapitre 7 du règlement » ; en d'autres termes, le point E ne concerne pas le champ d'application du règlement, en général.

Pour le reste, comme indiqué précédemment, la circonstance que Monsieur M a été assuré en Belgique avant d'établir sa résidence en Allemagne, justifie l'application du règlement.

14. Il y a lieu de confirmer que le règlement 1408/71 était applicable à Monsieur M

b) Exercice en Allemagne d'une activité salariée ou non salariée

15. En fonction des principes rappelés ci-dessus (cfr n° 7 et 8), il est essentiel de savoir si Monsieur M exerçait en Allemagne une activité salariée ou non-salariée.

En effet,

- en cas d'activité salariée en Allemagne, l'activité indépendante exercée en Belgique resterait soumise à la législation belge,
- en cas d'exercice d'une activité non-salariée en Allemagne, la législation de l'Etat de résidence, c'est-à-dire l'Allemagne, serait applicable pour le tout.

16. Pour déterminer la nature de l'activité exercée dans un Etat membre, il faut faire application de la législation de cet Etat.



La Cour de justice a récemment rappelé à ce sujet :

« S'agissant des notions d'«activité salariée» et d'«activité non salariée» au sens des articles 13 et suivants du règlement n° 1408/71, elles visent les activités qui sont considérées comme telles pour l'application de la législation sociale de l'État membre sur le territoire duquel ces activités sont exercées (voir, notamment, arrêts du 30 janvier 1997, de Jaeck, C-340/94, Rec. p. I-461, point 34, ainsi que Hervein et Hervillier, C-221/95, Rec. p. I-609, point 22).

Ces notions relèvent donc, quant à leur contenu, des législations des États membres sur le territoire desquels les activités salariées ou non salariées sont exercées » (C.J.U.E., arrêt du 27 septembre 2012, C-137/11, Partena, points 50 et 51).

Les parties s'accordent en l'espèce sur le fait qu'en droit allemand, pour un dirigeant d'entreprise, la distinction entre une activité salariée et une activité non-salariée, dépend de l'importance de son pouvoir décisionnel (voir, notamment, les secondes conclusions de synthèse de PARTENA, p. 9).

La société dépose le memorandum d'un avocat allemand qui confirme les principes suivants :

« ... la condition déterminante de la subordination personnelle fait défaut quand l'administrateur est l'actionnaire majoritaire de la société, soit qu'il dispose de la moitié ou plus du capital. Dans certaines circonstances, même une participation moindre que la moitié du capital suffit déjà ; c'est en particulier le cas quand le dirigeant dispose d'une minorité de blocage qui entre autres, lui permet d'empêcher toute décision qui ne lui plairait pas relative au moment, à la durée ou à l'endroit de l'exécution du travail ».

17. Il résulte des explications non contestées de la société, qu'en Allemagne, elle ne dispose pas d'une filiale mais d'un bureau (ou d'une succursale) qui ne dispose donc pas d'une personnalité juridique distincte.

Monsieur ME est le représentant légal et le directeur de ce bureau en Allemagne, ce qui en soi, n'implique pas nécessairement que son pouvoir décisionnel est important.

Toutefois, puisque le bureau allemand fait partie intégrante de la société, il faut considérer que Monsieur M y dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont les siens au sein de la société.

Or, au sein de la société ses pouvoirs sont très étendus.

Monsieur MI fait partie des fondateurs de la société ; s'il en fut un actionnaire important jusqu'en 1996, il en est, depuis lors, l'actionnaire largement majoritaire (détenant



119 actions sur 150) ; il est par ailleurs en charge de la gestion journalière, quasiment depuis la fondation de la société et a conservé ce mandat, une fois que le bureau a été ouvert en Allemagne et qu'il a établi sa résidence dans ce pays.

En l'espèce, en tant qu'actionnaire majoritaire et administrateur-délégué de la société, il peut s'opposer à toute décision qui ne lui conviendrait pas, que cette décision concerne les activités en Belgique ou le bureau en Allemagne.

Il faut donc considérer qu'il exerce en Allemagne une activité de dirigeant indépendant.

La circonstance que, pour des raisons propres au droit fiscal allemand, les revenus des dirigeants sont taxés comme des revenus de salariés, ne permet pas de remettre en cause cette constatation.

c) Conséquences

19. Monsieur M/ exerce une activité non-salariée tant en Belgique qu'en Allemagne.

Comme il a sa résidence en Allemagne, tant les activités exercées en Allemagne que celles exercées en Belgique, relèvent de la législation allemande.

Il est indifférent que dans le respect de la législation allemande, Monsieur M/ ait fait le choix de ne pas s'affilier.

Ce régime de non-affiliation, conforme à la législation du pays de résidence, vaut pour les activités exercées dans les deux pays.

L'appel de la Caisse est non fondé.

d) Demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire

20. La société demande la condamnation de la société à lui payer 10.000 Euros pour appel téméraire et vexatoire.

La notion de procédure téméraire et vexatoire vise, selon la Cour de cassation, l'hypothèse dans laquelle une partie « est animée d'une intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente » (Cass., 31 octobre 2003, J.T., 2004, p. 135 et obs. J.-F. Van Drooghenbroeck).

Cela revient, en d'autres termes, à se demander si l'intéressé a excédé « de manière manifeste ses droits d'honnête justiciable » (voy. par ex. C. trav. Mons, 12 septembre 2005, R.G. : 19.114, www.juridat.be).



En l'espèce, les questions litigieuses présentent une certaine complexité ; PARTENA pouvait raisonnablement considérer que les réponses fournies par le premier juge n'étaient pas satisfaisantes. Il apparaît d'ailleurs que si l'appel de PARTENA est rejeté, la motivation s'écartera sur certains points de celle du premier juge.

L'appel n'est pas téméraire et vexatoire par le seul fait que les faits et les arguments ne diffèrent pas de ceux qui étaient développés en première instance.

21. La société doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

e) Dépens d'appels

22. Comme PARTENA n'obtient pas gain de cause sur son appel et comme la société n'obtient pas gain de cause sur sa demande, les dépens d'appels seront répartis.

L'indemnité de procédure doit être fixée en fonction de son montant de base. La cause ne présente pas une complexité justifiant de s'écarter de ce montant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel principal, recevable et non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Dit la demande reconventionnelle de la société non fondée,

Délaisse à la Caisse PARTENA ses propres dépens et la condamne,

- aux dépens de première instance, liquidés à :
 - frais de signification des oppositions : $68,14 + 65,64 + 87,75 = 221,53$ Euros,
 - indemnité de procédure de première instance : 214,18 Euros,
 - frais de signification du jugement : 172,16 Euros
- 8/10èmes des dépens d'appel de la société, soit $(8/10 \times 5.500) =$ 4.400,00 Euros
5.007,87 Euros

Délaisse à la société, le surplus de ses dépens d'appel.

PAGE 01-00000097637-0010-0011-01-01-4



Ainsi arrêté par :

Mme A. SEVRAIN

Première Présidente

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

Mme G. BOSSU

Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière



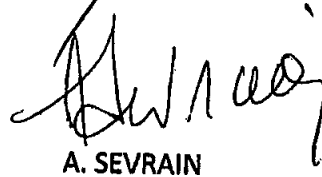
G. BOSSU



J.-Fr. NEVEN



M. GRAVET



A. SEVRAIN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2015, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN

